



Les transformations de sociétés

Juillet 2012

▣ Sommaire

- Définition
- Conditions de la transformation
- Publicité de la transformation
- Effets de la transformation
- Fiscalité
- Annexe : tableaux récapitulatifs

▣ Définition

- La transformation d'une société est l'opération consistant à changer sa forme juridique (par ex : transformation d'une SARL en SA).
- Elle n'entraîne pas de création de personne morale, mais constitue une simple modification des statuts (sauf changement de nature : société commerciale -> association).

▣ Conditions de la transformation

- Respecter les conditions requises pour la validité de la nouvelle société (montant du capital, nombre d'associés...)
- Informer et consulter le CE avant que la transformation ne soit décidée
- Transformation en société par actions :
 - Désignation d'un commissaire à la transformation chargé d'apprécier la valeur des biens composant l'actif, les avantages particuliers pouvant exister au profit d'associés ou de tiers, et d'attester que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social. Le rapport doit être tenu au siège social et déposé au greffe du TC 8 jours minimum avant la date de l'AG statuant sur la transformation (8 jours avant la date limite de réponse des associés en cas de consultation écrite).
 - Si la société dispose déjà d'un CAC, elle est dispensée de faire évaluer les biens composant son actif. Son CAC doit tout de même attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

- Transformation d'une SARL en société de toute autre forme : établissement d'un rapport par un CAC sur la situation de la société à mettre à disposition au siège social 15 jours avant l'AG (pas de dépôt au greffe). En cas de transformation en société par actions, il peut s'agir du commissaire à la transformation.
- Transformation d'une SA possible que si elle a 2 ans d'existence.
- Transformation d'une SNC : accord des associés à l'unanimité
- Nullité : suppression rétroactive des effets de la transformation
 - Défaut d'approbation des associés sur l'évaluation de l'actif en cas de transformation en société par actions
 - Défaut de rapport du CAC sur la situation de la société en cas de transformation d'une SARL
 - Défaut d'accomplissement de publicité en cas de transformation en SNC ou en SCS
 - Absence de décision collective en cas de transformation en SAS

▣ Effets de la transformation

- **Date d'effet** : à l'égard de la société, il s'agit de la date de décision de la transformation. Elle ne devient opposable aux tiers qu'après l'achèvement des formalités de publicité. Il n'y a pas d'effet rétroactif à la transformation.
- Effets à l'égard de la **société** :
 - Pas d'arrêté de comptes au jour de la transformation
 - Aucune interruption dans ses opérations, ni dans ses droits et obligations
- Effets à l'égard des **dirigeants sociaux** :
 - Fin des fonctions des organes d'administration ou de surveillance
 - Etablissement du rapport de gestion par les anciens et nouveaux organes d'administration pour la période durant laquelle chacun a exercé ses fonctions
 - Maintien des cautionnements donnés par les dirigeants aux banques pour garantir les engagements de la société en l'absence d'indication particulière, même si la caution a perdu le contrôle et la direction de la société
- Effets à l'égard des **associés** :
 - Transformation d'une SNC en SARL : les associés restent tenus solidairement et indéfiniment au paiement des dettes contractées par la société avant sa transformation
 - Transformation d'une SARL en SNC : les associés deviennent indéfiniment et solidairement responsables de toutes les dettes, même de celles contractées avant sa transformation

- Effets à l'égard des **CAC** :
 - si la présence du CAC n'est plus requise en raison de la nouvelle forme de la société, le mandat du CAC prend fin de manière anticipée.
 - si elle est toujours requise, le mandat se poursuit normalement.
 - si la présence d'un CAC devient requise, il est nommé lors de l'AG statuant sur la transformation. Son mandat court à compter du début de l'exercice, même si la transformation a eu lieu en cours d'exercice.

- Effets à l'égard des **créanciers** : les droits des créanciers sont conservés

- Effets à l'égard du **bailleur** : la signification de la transformation au bailleur n'est pas obligatoire, sauf si c'est stipulé dans le bail, sous peine de résiliation.

- Effets à l'égard des **salariés** : la transformation ne remet pas en cause l'ancienneté des salariés

▣ Publicité

- Insertion de la décision de transformation dans un **journal d'annonces légales** du lieu du siège social
- Dépôt du dossier d'inscription modificative au **Centre de Formalités des Entreprises** dont dépend la société, qui le transmettra au greffe du TC pour inscription au RCS. Le dossier doit comprendre :
 - 2 exemplaires du PV de l'AGE ayant décidé la transformation,
 - 2 exemplaires des nouveaux statuts,
 - 2 exemplaires de la décision de nomination des nouveaux organes sociaux,
 - l'imprimé de la demande d'inscription modificative dûment rempli,
 - les pièces justificatives concernant les nouveaux dirigeants,
 - attestation de parution de l'insertion dans un journal d'annonces légales (ou une copie du journal)
- Le cas échéant, publication de la transformation au bureau des **hypothèques** du lieu de situation des immeubles dont la société est propriétaire et au registre national des **brevets** et/ou **marques** si la société possède des brevets ou des marques
- Insertion au **BODACC** à la diligence du greffier du TC
- Pour les transformations en société par actions, dépôt au greffe du TC du **rapport du commissaire à la transformation** 8 jours avant la date de l'AG

▣ Fiscalité

- **Cas 1 : la société demeure sous le même régime fiscal**
 - Opération fiscalement neutre
 - Droit d'enregistrement fixe de 125 €

- **Cas 2 : la société passible de l'IS devient passible de l'IR**
 - Mêmes conséquences fiscales qu'une cessation d'entreprise
 - Imposition immédiate des bénéfices de l'exercice en cours
 - Imposition des bénéfices en sursis d'imposition, des plus-values latentes de l'actif et des profits latents sur les stocks, sauf si aucune modification n'est apportée aux valeurs comptables des éléments d'actif et si leur imposition demeure possible dans le cadre du nouveau régime fiscal
 - Perte du droit au report des déficits subis avant l'opération
 - Imposition des associés à raison du boni de liquidation
 - Droit d'enregistrement fixe de 125 €

- **Cas 3 : la société passible de l'IR (activité professionnelle) devient passible de l'IS**
 - Imposition immédiate des bénéfices de l'exercice en cours
 - Imposition des bénéfices en sursis d'imposition, ... sauf si les deux conditions mentionnées ci-dessus sont respectées
 - Production d'un bilan d'ouverture dans les 60 jours à compter du changement de régime fiscal
 - Droit de mutation de 5% exigible sur certains apports en nature faits à la personne morale (apports faits par des personnes physiques d'immeubles, fdc.), sauf si les associés s'engagent à conserver les titres pendant au moins 3 ans. Ce droit fixe est alors de 375 € ou 500 € selon que le capital social est inférieur ou non à 225 000 €.

▣ Annexe

■ Transformation d'une SARL

Transformation d'une	Intervention d'un commissaire		Contenu du rapport du commissaire		Mise à disposition du rapport du commissaire	
	aux comptes	à la transformation	aux comptes	à la transformation	aux comptes	à la transformation
SARL en SA, SAS ou SCA (1)	OUI (C. com. art. L 223-43, al. 3)	OUI si la société n'a pas déjà de commissaire aux comptes (C. com. art. L 224-3)	Rapport sur la situation de la société (C. com. art. L 223-43, al. 3) (2) (4) (5)	Appréciation : • de la valeur des biens composant l'actif social • des avantages particuliers stipulés (C. com. art. L 224-3) et Vérification que : • le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social (C. com. art. R 224-3) (7)	Au siège social 15 jours au moins avant l'AG statuant sur la transformation Le rapport n'a pas à être déposé au greffe du tribunal (3) (6)	Au siège social 8 jours au moins avant l'AG statuant sur la transformation (C. com. art. R 224-3) Le rapport est en outre déposé au greffe du tribunal de commerce 8 jours au moins avant l'AG statuant sur la transformation (C. com. art. R 123-105) (6)
SARL en SNC ou SCS (1)	Idem	NON	Rapport sur la situation de la société (C. com. art. L 223-43, al. 3) (2) (4)		Le rapport n'a pas à être déposé au greffe du tribunal (3)	

■ Transformation d'une société par actions en une autre société par actions

Transformation d'une	Intervention		Contenu du rapport du commissaire		Mise à disposition du rapport du commissaire	
	du commissaire aux comptes	d'un commissaire à la transformation	aux comptes	à la transformation	aux comptes	à la transformation
SA ou SCA en SAS ou SCA ou SA <small>(1) (6)</small>	OUI (C. com. art. L 225-244)	NON ⁽²⁾	Rapport attestant que les capitaux propres ⁽⁴⁾ sont au moins égaux au capital social (C. com. art. L 225-244) ⁽⁷⁾	N/A	Au siège social 15 jours au moins avant l'AG statuant sur la transformation (C. com. art. R 225-89, al. 2) ⁽⁵⁾	N/A
SAS en SA ou SCA	OUI (C. com. art. L 225-244) ⁽⁶⁾	OUI si la société n'a pas déjà de commissaire aux comptes (C. com. art. L 224-3) ^{(2) (6)}	Idem	Appréciation : <ul style="list-style-type: none"> de la valeur des biens composant l'actif social des avantages particuliers stipulés (C. com. art. L. 224-3) et Vérification que : <ul style="list-style-type: none"> le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social (C. com. art. R 224-3) 	Idem	Au siège social 8 jours au moins avant l'AG statuant sur la transformation (C. com. art. R 224-3) Le rapport est en outre déposé au greffe du tribunal de commerce 8 jours au moins avant l'AG statuant sur la transformation (C. com. art. R 123-105)

■ Transformation d'une société par actions en SARL, SCS ou SNC

Transformation d'une SA (SCA ou SAS) en :	Intervention		Contenu du rapport du commissaire aux comptes	Mise à disposition du rapport du commissaire aux comptes
	du commissaire aux comptes	d'un commissaire à la transformation		
SARL ⁽¹⁾	OUI (C. com. art. L 225-244) ⁽⁵⁾	NON	Rapport attestant que les capitaux propres ⁽³⁾ sont au moins égaux au capital social (C. com. art. L 225-244)	Au siège social 15 jours au moins avant l'AG ⁽⁴⁾ statuant sur la transformation (C. com. art. R 225-89, al. 2)
SCS ⁽¹⁾				
SNC ⁽¹⁾	NON (C. com. art. L 225-245)			

■ Transformation d'une SNC ou SCS en société par actions

Transformation d'une SNC/SCS en :	Intervention		Contenu du rapport du commissaire		Mise à disposition du rapport du commissaire	
	d'un commissaire aux comptes	d'un commissaire à la transformation	aux comptes	à la transformation	aux comptes	à la transformation
SARL	(1)					
SA ou SAS ou SCA ^{(2) (3)}	(2)	OUI si la société n'a pas de commissaire aux comptes (C. com. art. L 224-3) ⁽²⁾	(2)	- Appréciation (C. com. art. L 224-3) : <ul style="list-style-type: none"> • de la valeur des biens composant l'actif social • des avantages particuliers stipulés - Rapport attestant que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social (C. com. art. R 224-3) ⁽⁴⁾	- Au siège social 8 jours au moins avant l'AG statuant sur la transformation (C. com. art. R 224-3) - Au greffe du tribunal de commerce 8 jours au moins avant l'AG (C. com. art. R 123-105) ⁽⁵⁾	